

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Vincent De Wolf, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Colette Njomgang, Jean Laurent, Rik Baeten, Aziz Es, <i>Échevin(e)s</i> ; Eliane Paulissen, Bernard de Marcken de Merken, Jean-Luc Robert, André du Bus, Laurent Vleminkx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Marie-Louise Servais, Josianne Pardonge, Damien Gérard, Virginie Taittinger, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, John Buyani Ilungu, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Sandra Jen, Farida Tatou, Françoise de Halleux, <i>Conseillers communaux</i> ; Annick Petit, <i>Secrétaire communal f.f.</i>
Excusés	Françoise Bertieaux, Rachid Madrane, Imad Benarafa, Viviane Scholliers, <i>Conseillers communaux</i> ; Christian Debaty, <i>Secrétaire communal</i> .

Séance du 26.01.15

#Objet : Convention transactionnelle en matière de mobilier urbain avec la société Clear Channel - Avenant#

Séance publique

Travaux publics et voiries

Le conseil communal,

Considérant qu'une convention a été conclue entre la société Clear Channel et la Commune d'Etterbeek en matière de mobilier urbain en décembre 2009 , remplaçant la convention de 1977 et l'avenant du 16 août 1998;

Considérant que cette convention a expiré le 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'entretien de planimètres sur le territoire de la Commune relève de la satisfaction d'un besoin de service public ; que la convention permet en outre de répondre, d'une part, à la politique de propreté de la Commune et, d'autre part, à la politique de communication avec les citoyens ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés pour le mobilier urbain doivent être prolongés et que des nouvelles demandes doivent par conséquent être rapidement introduites par la société ;

Considérant en outre qu'il convient pour le futur d'avoir un mobilier urbain cohérent avec celui qui sera mis en place par la STIB (abris voyageurs), de sorte qu'il ne convient pas à ce stade de lancer une nouvelle mise en concurrence dont le résultat ne sera pas homogène avec le mobilier qui sera installé par la STIB ;

Considérant en effet que la STIB a lancé, en juillet 2011, une procédure en vue de l'attribution des abris régionaux ;

Considérant que la STIB a pris plus de temps que prévu pour attribuer ce contrat ;

Considérant en effet que la procédure, lancée en 2011, a été arrêtée le 14 octobre 2014 afin d'être recommencée *ab initio* ;

Considérant que les abris régionaux ne seront donc pas installés dès le mois de janvier 2015, et que la date d'installation des nouveaux abris n'est pas encore connue à ce jour ;

Considérant que la Commune n'est pas en mesure d'enclencher une mise en concurrence et de désigner un concessionnaire pour janvier 2015 ; qu'en outre, il n'est économiquement pas concevable de désigner un nouveau contractant pour une courte durée dans l'attente de la désignation du concessionnaire par la STIB ; qu'en effet, une concession doit être d'une durée suffisamment raisonnable pour permettre au concessionnaire de recouvrer les investissements réalisés avec un retour sur les capitaux investis, et compte tenu des objectifs de la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger la convention de 2009 en rédigeant un avenant ;

Considérant que cet avenant permet à la Commune d'assurer sa mission de service public en mettant des planimètres à disposition des voyageurs et citoyens ;

Considérant que le return dont bénéficierait la Commune d'Etterbeek en contrepartie de l'autorisation donnée à Clear Channel de maintenir son parc de planimètres existant est de € 30.000,00 par an et que Clear Channel prendra également à charge les consommations électriques de ses dispositifs ;

Considérant que le présent avenant vise à arrêter les modalités de l'accord à intervenir entre les parties ;

Vu les articles 117 et 232 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

d'approuver l'avenant à la convention de décembre 2009 figurant ci-après.

AVENANT A LA CONVENTION DE MOBILIER URBAIN

ENTRE : LA COMMUNE D'ETTERBEEK, établie avenue d'Auderghem 115-117 à 1040 Etterbeek, et représentée par Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre, et Monsieur Christian DEBATY, Secrétaire communal.

Ci-après dénommée « La Commune »

ET : LA SOCIETE CLEAR CHANNEL BELGIUM, dont le siège est établi Boulevard de la Plaine 5 à 1050 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0412.432.122, représentée par

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la convention de décembre 2009 est remplacé par : « *En échange du paiement d'un montant forfaitaire de € 30.000,00 par an à verser au plus tard le 31 mars de chaque année, la Commune donne le droit à la société d'utiliser les planimètres pour y apposer de la publicité à raison d'une face par appareil ; l'autre face étant réservée à l'apposition d'un plan de la Commune ou pour ses besoins propres.* »

Article 2

Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la convention de décembre 2009 sont remplacés par :

La convention en matière de mobilier urbain est prolongée pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2015 et pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 3

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée et moyennant un préavis de 6 mois.

Article 4

La convention reste inchangée pour le surplus.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi le présent avenant.

Fait à Bruxelles, le - - 2015 en deux exemplaires, chaque partie ayant emporté le sien.

Pour la Commune d'Etterbeek,

Pour la Société Clear Channel Belgium,

Le Bourgmestre, **Vincent DE WOLF**

Le Secrétaire communal, **Christian DEBATY**

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 28 janvier 2015

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

Annick Petit

Rik Jellema